

à la une

Département : Fiscal

LOI DE FINANCES POUR 2014 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

PRINCIPALES MESURES FISCALES DEFINITIVES APRES LA CENSURE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

LOI DE FINANCES POUR 2014 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

La loi de finances pour 2014 (LF 2014) et la loi de finances rectificative pour 2013 (LFR 2013) ont été définitivement adoptées par le Parlement.

Toutefois, par ses décisions 2013-684 DC et 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil Constitutionnel a censuré une grande partie des mesures contenues dans ces lois.

Nous retraçons ici les principales mesures fiscales qui auront vocation à s'appliquer après la censure du Conseil Constitutionnel, intéressant tant les particuliers (1) que les entreprises (2). Par ailleurs, les mesures relatives aux impôts locaux sont rappelées (3).

1. FISCALITE DES PARTICULIERS

DISPOSITIONS APPLICABLES

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu (art. 2, LF 2014)

Les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 0,8 %. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Revalorisation de la décote (art. 2, LF 2014)

Le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu est porté de 960 € à 1.016 €. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial (art. 3, LF 2014)

Le plafond de l'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial est, en règle générale, abaissé de 2.000 € à 1.500 € par demi-part accordée pour charges de famille et, pour les parents élevant seuls leurs enfants, de 4.040 € à 3.540 € au titre de la part entière correspondant au premier enfant à charge. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Exonération en faveur des personnes disposant de revenus de faible importance (art. 2, LF 2014)

Les limites de cette exonération sont portées à 9.490 € pour les personnes âgées de plus de 65 ans et à 8.680 € pour les autres. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides (art. 2, LF 2014)

L'abattement est porté à 2.332 € lorsque le revenu global n'excède pas 14.630 € et à 1.166 € lorsque ce revenu est compris entre 14.630 € et 23.580 €. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Déduction des avantages en nature (art. 2, LF 2014)

La limite de déduction des avantages en nature consentis par les contribuables à des enfants majeurs ou à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous leur toit est portée à 3.386 €. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Versement des acomptes provisionnels (art. 2, LF 2014)

Le montant de la cotisation de référence en dessous duquel les contribuables seront dispensés en 2014 de verser des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu est fixé à 345 €. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Barème et mesures d'accompagnement (art. 2, LF 2014)

Déduction forfaitaire de 10 % : Le minimum et le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés sont portés respectivement à 424 € et à 12.097 €. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Traitements et salaires (art. 4, LF 2014)

La participation de l'employeur aux contrats collectifs et obligatoires complémentaires santé versée pour garantir les prestations complémentaires à celles remboursées par le régime général, et portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, est imposable comme un salaire. Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (art. 17, LF 2014)

Le principe d'imposition au barème progressif ne comporte plus d'exception.

La plus-value de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux est réduite d'un abattement de 50% après deux années de détention et de 65% après huit ans de détention. Applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013.

Par dérogation à ce dispositif général, deux abattements dérogatoires sont prévus :

- Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux détenus dans le capital de nouvelles PME créées depuis moins de 10 ans bénéficient d'un abattement proportionnel majoré de 50% entre 1 et 4 ans, 65% de 4 à 8 ans, et 85 % au-delà de 8 ans. Applicable aux plus-values de cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013, à l'exception des cessions de parts ou actions d'OPCVM ou de placements collectifs, et de distributions de cessions réalisées par des FCPR ou SCR.
- Les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficient sous certaines conditions, avant l'application de l'abattement proportionnel, d'un abattement fixe de 500.000 €. Applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Corrélativement, le taux forfaitaire de 19% bénéficiant à certains dirigeants et salariés est supprimé.

Les régimes dérogatoires antérieurs d'exonération partielle ou totale applicables aux plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite, aux plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes, ainsi qu'aux plus-values de cession au sein du groupe familial sont également supprimés à compter du 1er janvier 2014. Les cessions réalisées en 2013 peuvent donc encore en bénéficier.

Plus-values sur autres biens meubles (art. 18, LF 2014)

Le taux de l'abattement pour durée de détention est ramené de 10% à 5% par année de détention au-delà de la deuxième. L'exonération totale est donc acquise après 22 ans de détention (au lieu de 12 ans auparavant). Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013, l'administration ne devrait toutefois l'appliquer qu'aux plus-values résultant de cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Plus-values immobilières (art. 27, LF 2014)

Pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu des plus-values immobilières (pour les biens autres que les terrains à bâtir), l'abattement pour durée de détention est fixé à :

- 6 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;
- 4 % au terme de la vingt-deuxième année de détention.

Au total, l'exonération d'impôt sur le revenu est acquise au-delà d'un délai de détention de vingt-deux ans. Applicable aux cessions immobilières réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013.

Pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières, l'abattement pour durée de détention est fixé à :

- 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;
- 1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention ;
- 9 % pour chaque année au-delà de la vingt-deuxième.

Au total, l'exonération des prélèvements sociaux est acquise au-delà d'un délai de détention de trente ans. Applicable aux cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013.

Ce nouveau régime ne concerne que les biens immobiliers autres que les terrains à bâtir. En effet, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, les terrains à bâtir continuent à bénéficier du régime actuellement applicable (abattement pour durée de détention conduisant à une exonération de plus-value au bout de 30 ans pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux).

Un abattement exceptionnel de 25 % est applicable pour la détermination de l'assiette nette imposable des plus-values immobilières autres que celles de terrains à bâtir. Applicable aux cessions intervenant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 pour certains immeubles destinés à être démolis et reconstruits en logement d'habitation lorsqu'ils sont situés dans des zones urbaines denses.

Revenus mobiliers - Réforme du PEA (art. 70, LF 2014 ; art.13, LFR 2013)

Le plafond des versements sur le PEA est porté de 132.000 € à 150.000 €.

Une nouvelle catégorie de PEA destiné à financer les PME et ETI est créée, le PEA « PME-ETI » ; il bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA classique et peut se cumuler avec ce dernier. Son plafond de versement est fixé à 75.000 €.

Les actions de préférences et les bons ou droits de souscription ou d'attribution ne peuvent plus être inscrits sur un PEA. Toutefois, les titres de cette nature déjà inscrits à cette date sur un PEA peuvent y rester.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Revenus mobiliers – Autres mesures (art 42 et 43, LFR 2013)

Des aménagements sont apportés au régime d'imposition des profits sur instruments financiers à terme réalisés par des personnes physiques.

En outre, le champ d'application de l'Exit Tax en cas de transfert de domicile à l'étranger est de nouveau modifié pour tenir compte de la réforme de taxation des plus-values de valeurs mobilières et met le dispositif en conformité avec le droit communautaire.

Des précisions sont apportées sur les modalités déclaratives et d'imputation des impositions acquittées à l'étranger.

Enfin, le délai de conservation des titres à l'issue duquel l'impôt est dégrevé est porté de 8 ans à 12 ans.

Crédit d'impôt en faveur du développement durable (art. 74, LF 2014)

Le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale de l'habitation principale est recentré sur les bouquets de dépenses d'isolation thermique et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et le nombre de taux applicables est ramené à deux au lieu de dix. Applicable aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2014, les crédits d'impôt correspondant aux nouvelles dispositions seront ainsi imputés pour la 1^{ère} fois sur l'impôt sur les revenus de 2014.

Assurance-vie (art. 9, LFR 2013)

Le régime de l'assurance-vie est réformé à travers la création de deux nouveaux contrats investis en tout ou partie en parts ou actions :

- le contrat euros-croissance, et
- le contrat vie-génération.

La transformation des contrats existants en ce type de contrats s'effectue sans perte de l'antériorité fiscale. Par ailleurs, les contrats vie-génération bénéficient en matière de prélèvement sur les capitaux décès d'un abattement de 20 %. Parallèlement à ces mesures, le taux supérieur de ce prélèvement est relevé de 25 % à 31,25 % et son seuil d'application est abaissé de 902 838 € à 700 000 €

Déclaration des contrats d'assurance-vie (art. 10, LFR 2013)

A compter du 1er janvier 2016, de nouvelles obligations déclaratives sont imposées aux organismes d'assurance (et aux souscripteurs pour les contrats souscrits hors de France) en matière de contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

Enfin, il convient de noter que l'article 13 de la LFR 2013 qui légalisait la prise en compte dans le calcul du plafonnement de l'ISF des revenus des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature tels les contrats d'assurance-vie a été déclarée contraire à la Constitution pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée.

2. FISCALITE DES ENTREPRISES

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Contribution exceptionnelle sur l'IS (art. 16, LF 2014)

Le taux de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros est porté de 5 % à 10,7 %.

Cette mesure s'applique pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013,

Paiement du solde de l'IS (art. 20 –III et IV, LFR 2013)

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la date limite de dépôt du relevé du solde d'IS est portée au 15 mai.

En cas de demande de restitution d'acomptes excédentaires, la restitution sera effectuée dans les 30 jours à compter de la date de dépôt du solde et de la déclaration de résultat.

Limitation de déductibilité des intérêts au titre des produits hybrides (art. 22, LF 2014)

Les intérêts versés à des sociétés liées ne sont plus déductibles s'ils ne sont pas soumis chez l'entreprise prêteuse à une imposition au moins égale au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminés dans les conditions de droit commun, que cette entreprise prêteuse soit ou non résidente de France.

Cette mesure qui permet de lutter contre les schémas d'endettement artificiel s'appliquera aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013.

Comptabilité analytique et comptabilité consolidée (art. 99, LF 2014)

Les grandes entreprises doivent présenter leur comptabilité analytique et, le cas échéant, leur comptabilité consolidée lorsqu'elles font l'objet d'une vérification de comptabilité.

Les obligations de présentation des comptabilités analytique et consolidée s'appliquent aux avis de vérification adressés à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances, soit le 1er janvier 2014.

Documentation relative au prix de transfert (art. 98, LF 2014)

La liste des informations à inclure dans la documentation relative aux prix de transfert que les grandes entreprises doivent tenir à la disposition de l'administration est étendue aux décisions des administrations fiscales étrangères (« rulings ») rendues au profit d'entreprises associées de la société soumise à l'obligation de documentation.

Crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro (art. 74, II à V, LF 2014)

Le crédit d'impôt dont bénéficient les établissements de crédit à raison des « éco-prêts à taux zéro » accordés à des particuliers afin de financer la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements anciens est prorogé de deux ans (soit jusqu'au 31 décembre 2015).

Réforme du régime de défiscalisation des investissements productifs et des logements sociaux outre-mer (art. 21, LF 2014)

Tout en maintenant les dispositifs existant d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, il est créé deux nouveaux crédits d'impôt afin d'attribuer directement l'avantage fiscal aux acteurs économiques ultra-marins : un crédit d'impôt applicable aux investissements productifs accordé aux exploitants imposés à l'IR comme à l'IS, et un crédit d'impôt applicable aux investissements réalisés dans le logement social accordé aux organismes de logements sociaux.

Ces crédits d'impôt portent à la fois sur les investissements directs et sur les investissements financés à l'aide de montage locatif.

Ces dispositifs, destinés aux investissements réalisés dans les DOM, reprennent les principales caractéristiques des mécanismes d'aides fiscales à l'investissement outre-mer actuellement applicables (secteurs éligibles, assiette, fait générateur, agrément, modalités de location,...).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros financent systématiquement leurs investissements par le nouveau crédit d'impôt, les autres entreprises ainsi que les bailleurs sociaux peuvent quant à eux opter pour le nouveau crédit d'impôt ou les dispositifs actuels de défiscalisation.

Par ailleurs, plusieurs mesures de rationalisation et de moralisation des dispositifs de défiscalisation existants sont introduites, consistant notamment à diminuer l'assiette éligible en cas d'investissement de renouvellement, à augmenter le taux de rétrocession minimal légal de l'avantage fiscal, lorsque l'investissement est réalisé par une structure qui le donne en location à l'entreprise exploitante ou encore à prévoir, pour le logement social, que les acquisitions ou constructions de logements doivent être financées par un montant minimal de subvention publique.

La mesure est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014 ; son application est toutefois subordonnée à son autorisation par la Commission européenne.

L'expérimentation des nouveaux crédits d'impôt s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Crédit d'impôt recherche (art. 35, LFR 2013)

La créance de crédit d'impôt recherche peut désormais être cédée aux organismes de titrisation.

Sociétés immobilières cotées (art. 33, LFR 2013)

Le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) est aménagé sur plusieurs points.

TVA ET TAXE SUR LES SALAIRES

Maintien du taux à 5,5% (art. 6, LF 2014)

L'abaissement du taux réduit de 5,5 % à 5 %, à compter du 1er janvier 2014, qui était prévu dans la 3^e loi de finances rectificative pour 2012 est abandonné.

Autoliquidation de la TVA (art. 25, LF 2014)

Deux mesures de lutte contre la fraude fiscale à la TVA sont prévues :

- un mécanisme d'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment est instauré, afin d'éviter les schémas dans lesquels un sous-traitant (éphémère) facture de la TVA à son donneur d'ordres sans jamais la reverser au Trésor public, alors que le donneur d'ordres déduit la TVA ainsi facturée ;
- un mécanisme de réaction rapide en cas de fraude « carrousel » est prévu, la taxe peut être acquittée par l'assujetti destinataire des biens ou preneur des services lorsqu'il existe une urgence impérieuse résultant d'un risque de fraude à la TVA soudaine, massive, et susceptible d'entraîner des pertes financières considérables et irréparables.

Taxe sur les salaires (art. 2, I-1° et 75, LF 2014)

Les seuils d'application des taux majorés (8,5 %, 13,6 % et 20 %) de la taxe sur les salaires sont portés respectivement à 7 666 € et 151 207 € pour les rémunérations versées en 2014.

Par ailleurs, sont exclus de l'assiette de la taxe sur les salaires à compter du 1er janvier 2014 les gains de levées d'options sur actions et d'attributions gratuites.

DIVERS ET AUTRES TAXES

Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (art. 15, LF 2014)

Une taxe exceptionnelle est mise à la charge des entreprises versant des rémunérations supérieures à 1 million d'euros à leurs dirigeants et salariés, pour les rémunérations acquises ou attribuées en 2013 et 2014.

Cette contribution est assise sur la fraction de la rémunération supérieure à un million d'euros par an, son taux est fixé à 50%, et son montant est plafonné à 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Taxe de risque systémique (art. 35, LF 2014)

Le taux de la taxe de risque systémique due par les entreprises du secteur bancaire est relevé de 0,50 % à 0,539 % à compter du 1er janvier 2014.

TVTS (art. 30, LF 2014)

Le barème de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVTS) est relevé à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 2013 afin de tenir compte des éléments liés à la consommation du gazole et aux émissions de polluants atmosphériques.

Droits d'enregistrement (art. 77, LF 2014)

Les conseils départementaux peuvent relever le taux du droit départemental de vente d'immeubles jusqu'à 4,50 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles effectuées entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016.

DISPOSITIONS DECLAREES NON CONFORMES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

- **Transfert de fonctions ou de risques (art. 106, LF 2014)**

En cas de transfert de fonctions ou de risques à une entreprise liée, la preuve de la juste valeur du prix de transfert retenu était mise à la charge de l'entreprise.
Cette mesure a été déclarée non conforme par le Conseil Constitutionnel.

- **Manquement à l'obligation documentaire des prix de transfert (art. 97, LF 2014)**

Cet article modifiait la répression du défaut de réponse ou de réponse partielle à une demande de l'administration fiscale de fourniture de documentation, en fixant le plafond de la peine à 0,5 % du chiffre d'affaires.

- **Elargissement de l'abus de droit (art. 100, LF 2014)**

Devaient être constitutifs d'un abus de droit, que l'administration pouvait écarter pour l'établissement de l'impôt, les actes ayant un caractère fictif ou ayant pour motif principal celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales.
Cet article portait atteinte au principe de légalité des peines.

- **Déclaration des schémas d'optimisation fiscale (art. 96, LF 2014)**

Il était institué une obligation de déclaration à l'administration des « schémas d'optimisation fiscale » par toute personne les commercialisant, les élaborant ou les mettant en œuvre.
Le Conseil a notamment relevé que ces dispositions retenaient une définition trop générale et imprécise.

- **Réserve spéciale de participation (art. 39, LFR 2013)**

L'article 39 de la LFR 2013 réformait le mode de calcul de la réserve spéciale de participation prévu par l'article L. 3324-1 du code du travail.
Le Conseil a relevé que cet article n'a pas sa place en loi de finances et l'a déclaré contraire à la Constitution.

PDGB Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

C. BUR – O. DECOMBE – V. GARCIA – T. JESTIN

V. BLANC – A. GAZEL
A. GIROIRE - C. de LISLEROY
A. REILLAC - F. VANNOOTE

3. IMPOTS LOCAUX

DISPOSITIONS APPLICABLES

Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (art. 51, LF 2014)

Taxe additionnelle à la CFE : Le principe, applicable depuis les impositions établies au titre de 2013, selon lequel le taux de cette taxe est voté chaque année par les CCI de région et ne peut excéder celui de l'année précédente est maintenu.

Taxe additionnelle à la CVAE : Un taux national de 6,304 % pour les impositions établies au titre de 2013 et de 5,59 % pour les impositions établies au titre de 2014 est fixé. Des nouvelles modalités de calcul de ce taux à compter de 2015 sont prévues.

CFE due par les petites entreprises (art. 76, LF 2014)

Un nouveau barème de fixation du montant de la base minimum de CFE comprenant six tranches au lieu de trois est fixé. Applicable à compter de la CFE due au titre de 2014 en cas de délibération prise au plus tard le 21 janvier 2014. Dans le cas contraire, les montants de base minimum appliqués au titre de l'année 2013 continueront de s'appliquer après leur revalorisation annuelle, mais ne pourront pas excéder les nouveaux seuils pour les contribuables dont le CA est inférieur à 100.000 €.

L'exonération temporaire des auto-entrepreneurs est supprimée. Toutefois, les droits acquis sont maintenus.

Constatation annuelle des changements (art. 85, LF 2014)

La mise à jour annuelle de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties tiendra compte des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, même si ces changements n'entraînent pas une modification de plus d'un dixième de la valeur locative. Applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2014.

Coefficient pour 2014 (art. 86, LF 2014)

Les coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour l'année 2014 sont fixés à 1,009 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

Locaux d'habitation (art. 74, LFR 2013)

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation va être mise en œuvre en 2015, à titre expérimental, dans cinq départements tests (comme lors de la mise en œuvre de la révision des locaux professionnels). Cette révision, qui repose sur une nouvelle classification des locaux et l'application d'une grille tarifaire représentative du marché locatif, sera généralisée au vu d'un rapport gouvernemental dressant les résultats de son expérimentation.

DISPOSITIONS DECLAREES NON CONFORMES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

- **Cotisation foncière des entreprises (art. 76, LF 2014)**

L'article 76 de la loi a été partiellement annulé en tant qu'il autorisait les communes et groupements à modifier le barème de la cotisation minimum des contribuables qui exercent une activité dont les bénéfices relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux pour atteinte au principe d'égalité.